

BE_ZIVILSTRAF SK 2025 23 vom 10. Oktober 2025

BE Obergericht, 2025-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2025_23

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2025 23 du 10 octobre 2025

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2025 23 del 10 ottobre 2025

Regeste

infraction à la LEI | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par ordonnance pénale faisant office d'acte d'accusation du 2 août 2023 (ci-après également désignée par OP), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci- après désigné par D.], pages 67-68) : begangen vom 8. September 2022 bis 22 September 2022 Ort C._____ Sachverhalt Der Beschuldigte beschäftigte als verantwortliche Person D._____ und E._____, beide von Kosovo, auf der Baustelle, wobei er wusste oder zumindest in Kauf nahm, dass diese über keine ausländerrechtliche Arbeitsbewilligung verfügten.

E. 2

(communication).

E. 2.1

Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 22 novembre 2024 (D. 191-193).

E. 2.2

Par jugement du 22 novembre 2024 (D. 182-183), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland a : I. reconnu A._____ coupable d'infraction à la LEI commise entre le 8 septembre 2022 et le 22 septembre 2022 à C._____, par le fait d'avoir, comme personne responsable, employé deux personnes sans permis de travail nécessaire ; II. condamné A._____ : 1. à une peine pécuniaire de 80 jours-amende à CHF 130.00, soit un total de CHF 10'400.00 ;

E. 2.3

Par courrier du 22 novembre 2024 (D. 186), Me B._____ a confirmé son annonce d'appel pour A._____, qu'il avait d'ores et déjà formulée oralement pour mention au procès-verbal lors des débats de première instance (D. 180).

E. 2.4

La motivation du jugement précité a été rendue le 13 janvier 2025 (D. 191-203) et notifiée le 14 janvier 2025 à la défense (D. 207).

E. 3

Deuxième instance

E. 3.1

Par mémoire du 3 février 2025 (D. 210 ss), Me B._____ a déclaré l'appel pour A._____. L'appel n'est pas limité.

E. 3.2

À la suite de l'ordonnance du 4 février 2025 (D. 235-236), le Parquet général a indiqué qu'il renonçait à participer à la procédure par-devant la juridiction d'appel (courrier du 20 février 2025, D. 238).

E. 3.3

Par ordonnance du 21 février 2025 (D. 239-240), l'application de la procédure écrite a été proposée. Par courrier du 17 mars 2025, Me B._____ a sollicité la tenue d'une audience orale (D. 243), de sorte que la procédure d'appel s'est déroulée par orale (ordonnance du 18 mars 2025, D. 244-245).

E. 3.4

En vue des débats en appel, il a été ordonné la comparution personnelle du prévenu et de son défenseur (voir la citation, D. 253-256).

E. 3.5

Par courrier du 4 août 2024 (D. 261), Me B._____ a indiqué ne pas avoir de réquisitions de preuve à faire valoir, dans le délai fixé à cet égard.

E. 3.6

Ultérieurement, dans le cadre du délai imparti à la défense pour faire parvenir à la 2e Chambre pénale tous les documents en lien avec les faits à juger ou pour documenter la situation personnelle du prévenu (D. 253-256), Me B._____ a, par courrier du 17 septembre 2025 (D. 266), formulé des réquisitions de preuve complémentaires tendant à l'audition de D._____, de E._____ et de F._____ comme témoins. Celles-ci ont été rejetées par décision de la Cour de céans du 19 septembre 2025, à laquelle il est renvoyé (D. 267-271).

E. 3.7

Durant l'audience des débats en appel du 10 octobre 2025, Me B._____ a réitéré les réquisitions de preuve qui avaient été rejetées par décision du 19 septembre 2025, à savoir les auditions de D._____, de E._____ et de F._____ comme témoins. Celles-ci ont à nouveau été rejetées par la Cour de céans. En revanche, la nouvelle réquisition de preuve de Me B._____ tendant à la production du casier judiciaire de F._____ a été admise et l'extrait correspondant a été édité et remis à la défense séance tenante.

E. 3.8

Lors de l'audience précitée, Me B._____, pour A._____, a renvoyé aux conclusions prises dans le cadre de sa déclaration d'appel (D. 212), à savoir :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.